



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 10001

Texte de la question

M Christian Estrosi attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes, bénéficiaires de l'allocation logement auprès des caisses d'allocations familiales et attributaires d'une allocation inférieure à 100 francs mensuels. Il apparaît que, pour une question de frais de gestion mensuels, les allocations inférieures à 100 francs ont été supprimées. Pour de nombreuses personnes, souvent seules et âgées, cette allocation, très modeste, était cependant une somme d'appoint. Combien de personnes seules sont-elles dans ce cas ? Combien connaissent un embarras supplémentaire, par suite d'une décision administrative qui pourrait être rapportée, en transformant cette allocation mensuelle de moins de 100 francs en allocation trimestrielle ? Il lui demande quelles mesures sont prévues pour répondre à l'attente de celles et ceux qui sont les victimes silencieuses d'une décision pénalisante des caisses d'allocations familiales.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combine de ces différents paramètres à pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D 524-7 et R 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988. Il n'est pas envisagé pour l'instant de supprimer le seuil de non-versement et de le remplacer par un versement trimestriel.

Données clés

Auteur : [M. Estrosi Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10001

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 856